



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Luce GRAIRE
Tél : 05.53.02.25.61
Fax : 05.53.02.26.13
Mél : luce.graire@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **15 SEP. 2016**

La Préfète de la Dordogne

A

M. le président du syndicat mixte du pays
de l'Isle en Périgord
98 avenue du général de gaulle
24660 – COULOUNIEIX CHAMIER

OBJET : Mise en œuvre de la proposition n° 6 du schéma départemental de coopération intercommunale.

REF : Ma lettre du 28 avril 2016.

PJ : Un arrêté d'extension de périmètre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition n° 6 du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'extension de la Communauté d'Agglomération (CA) Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe excepté Limeuil et Trémolat, ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, à compter du 1^{er} janvier 2017.

En application des dispositions de l'article L 143-10 du code de l'urbanisme, la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit à la CA Le Grand Périgueux et à la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à l'exception de ses communes de Limeuil et Trémolat, au sein du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Cette substitution implique un retrait, effectué de plein droit, des communes de Limeuil et Trémolat du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord, qui sera acté par un prochain arrêté de réduction de périmètre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2015/0182

**portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
(à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat),
et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Savignac-Les-Eglises.**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0067 du 28 avril 2016 portant projet de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par extension aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-les-Eglises, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet périmètre ainsi que des collectivités concernées par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion de la « communauté d'agglomération périgourdine » et de la communauté de communes « Isle Manoire en Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, à laquelle adhère la commune de Manzac-sur-Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-184 du 07 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Thibérien, à laquelle adhère la commune de Sorges-et-Ligieux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-2211 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à laquelle adhère la commune de Savignac-Les-Eglises ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Agonac, Antonne et Trigonnant, Boulazac Isle Manoire, Champcevinel, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, la Chapelle Gonaguet, La Douze, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Saint Crépin d'Auberoche, Sainte Marie de Chignac, Saint Pierre de Chignac, Sarliac, Cendrieux, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun Bordas, Saint Amand de Vergt, Sainte Alvère-Saint Laurent/les Bâtons, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Salon, Vergt, Sorges et Ligueux en Périgord, Savignac les Eglises ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, valant avis favorable implicite des conseils municipaux des communes de Annese et Beaulieu, Bassillac, Blis et Born, Chancelade, Le Change, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Geyrac, Trélassac, Bourrou, Breuilh, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Lacropte, Paunat, Sainte Mayme de Pereyrol, Veyrines de Vergt, Manzac sur Vern ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, ainsi que de celui de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, exprimant un avis favorable sur le périmètre envisagé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord exprimant un avis défavorable sur le périmètre ;

Considérant qu'à l'issue de délai de consultation de 75 jours, la majorité au sens de l'article 35 II de la loi NOTRe est obtenue ;

Considérant que par la mise en œuvre de la proposition n° 7 du SDCI , les communes de Douville et Beauregard-et-Bassac, membres du SMCTOM de Vergt, seront membres d'un EPCI détenant la compétence obligatoire de la collecte des déchets des déchets ménagers ;

Considérant que l'article 35 II de la loi NOTRe prévoit qu'en cas d'accord des communes concernées, la modification du périmètre d'EPCI est prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 6 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-Les-Eglises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux est étendu à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-Les-Eglises.

ARTICLE 2 : Cette extension se traduit, à compter de cette date, par :

- la dissolution de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- la réduction de périmètre de la CC Isle Vern Salembre par le retrait de Manzac-sur-Vern,
- le retrait de la commune de Sorges-et-Ligueux de la CC du Pays Thibérien,
- le retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la CC Causses et Rivières en Périgord.

ARTICLE 3 : Le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, après extension comprend les communes suivantes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Eyliac, Fouleix, Grun-Bordas, La-Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Le Change, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Antoine-d'Auberoche, Sainte-Alvère, Saint-Laurent Les-Bâtons, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-Les-Eglises, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Trélassac, Vergt, Veyrines-de-Vergt .

ARTICLE 4 : Le transfert au Grand Périgueux de leurs compétences par les communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception de Limeuil et Trémolat), par la commune de Manzac-sur-Vern, par la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord et la commune de Savignac-les-Eglises, entraîne l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.5211-18-II du CGCT.

La part des biens, droits et obligations relevant des compétences non transférées par ces communes à la communauté d'agglomération sera répartie entre elles selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L.5216-7 III, l'extension du périmètre du Grand Périgueux vaut retrait des communes entrantes, des syndicats auxquels elles adhéraient, pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par le Grand Périgueux, à savoir :

- au sein du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED), retrait des communes de Paunat et Sainte Alvère-Saint-Laurent-Les Batons ;

- au sein du SMCTOM du secteur de Thiviers, retrait des communes de Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises ;

- au sein du SMCTOM de Vergt, retrait des communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de-Vergt, Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Batons, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Ce retrait combiné avec la mise en œuvre de la proposition n° 7 du SDCI vaut dissolution, de plein droit, de ce syndicat au 1^{er} janvier 2017.

- au sein du syndicat mixte de transports scolaires de Thiviers, retrait de la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 143-10 et L.143_11 du code de l'urbanisme, la nouvelle communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, à la communauté d'agglomération le Grand Périgueux et aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat).

ARTICLE 7 : Pour les compétences facultatives qu'elle exerce, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est placée en représentation-substitution pour les nouvelles communes qui entrent dans son périmètre, dans les syndicats suivants :

- au sein du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, pour la commune de Manzac-sur-Vern (en lieu et place de la CC Isle Vern Salembre) et pour toutes les communes de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe (sauf Limeuil et Trémolat) ;

- au sein du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois pour les trois communes de Cendrieux, Paunat et Sainte Alvère-Saint-laurent-Les Batons ;

- au sein du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique pour toutes les communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat), ainsi que pour les communes de Manzac-sur Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les Eglises ;

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Bergerac, les présidents de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de la CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe, de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, de la CC du Pays Thibérien, et de la CC Causses et Rivières en Périgord ainsi que les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 SEP. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.